



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-355

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|---|---------|
| R32-2020-09-08-141 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/561 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages) | Page 4 |
| R32-2020-09-08-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/623 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179) (3 pages) | Page 10 |
| R32-2020-09-08-109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/624 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (FINESS N° 800015729) (3 pages) | Page 14 |
| R32-2020-09-08-111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/626 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387) (3 pages) | Page 18 |
| R32-2020-09-08-112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/627 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N° 590810784) (3 pages) | Page 22 |
| R32-2020-09-08-113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/628 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N° 620012948) (3 pages) | Page 26 |
| R32-2020-09-08-114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/629 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401) (3 pages) | Page 30 |
| R32-2020-09-08-115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/630 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861) (3 pages) | Page 34 |
| R32-2020-09-08-116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/631 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989) (3 pages) | Page 38 |
| R32-2020-09-08-117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/632 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727) (3 pages) | Page 42 |
| R32-2020-09-08-118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/633 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306) (3 pages) | Page 46 |

| | |
|--|---------|
| R32-2020-09-08-119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/634 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N° 590032108) (3 pages) | Page 50 |
| R32-2020-09-08-120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/635 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199) (3 pages) | Page 54 |
| R32-2020-09-08-121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/636 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS N° 590035390) (3 pages) | Page 58 |
| R32-2020-09-08-122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/637 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N° 590043469) (3 pages) | Page 62 |
| R32-2020-09-08-123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/638 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990) (3 pages) | Page 66 |
| R32-2020-09-08-124 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/639 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A SANTELYS ASSOCIATION PARC EURASANTE (FINESS N° 590799995) (3 pages) | Page 70 |
| R32-2020-09-08-125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/640 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH LA SENTINELLE (FINESS N° 590815007) (3 pages) | Page 74 |
| R32-2020-09-07-012 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génomme du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) - Site Gymnase Marcel Coene à Montataire - 60160 et site Lamorlaye - 60260 (2 pages) | Page 78 |
| R32-2020-09-10-005 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génomme du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) - Site salle Decrombecque à Chantilly - 60500 (2 pages) | Page 81 |
| R32-2020-09-10-003 - Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génomme du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) - Site Terrain de rugby à Crépy en Valois - 60800 (2 pages) | Page 84 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-141

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/561
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/561 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **39 223 144 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---|--------------|--------------|---------------------|---------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 3 642 546 € | | | | |
| - au titre du forfait "urgences" : | 2 739 506 € | | | | |
| - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : | 146 910 € | | | | |
| - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : | 756 130 € | | | | |
| - DOTATION IFAQ : | 813 818 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 761 916 € | | | | |
| | | - IFAQ SSR : | 51 902 € | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 13 366 049 € | (R : | 4 606 633 € / NR : | 4 298 938 € / JPE : | 4 460 478 €) |
| - Total MIG MCO : | 4 768 591 € | (R : | 308 113 € / NR : | 0 € / JPE : | 4 460 478 €) |
| - Phase 1 : | 4 768 591 € | (R : | 308 113 € / NR : | 0 € / JPE : | 4 460 478 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 8 597 458 € | (R : | 4 298 520 € / NR : | 4 298 938 €) | |
| - Phase 1 : | 6 668 003 € | (R : | 4 298 520 € / NR : | 2 369 483 €) | |
| - Phase 1bis : | 894 478 € | (R : | 0 € / NR : | 894 478 €) | |
| - Phase 1ter : | 1 034 977 € | (R : | 0 € / NR : | 1 034 977 €) | |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL DAF PSY : | 12 484 284 € | (R : | 12 480 724 € / NR : | 3 560 €) | |
| - Phase 1 : | 11 734 284 € | (R : | 11 730 724 € / NR : | 3 560 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1quater : | 750 000 € | (R : | 750 000 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR : | 7 324 409 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 6 534 642 € | (R : | 6 512 239 € / NR : | 22 403 €) | |
| - Phase 1 : | 6 534 642 € | (R : | 6 512 239 € / NR : | 22 403 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 90 797 € | (R : | 51 986 € / NR : | 2 674 € / JPE : | 36 137 €) |
| - Total MIG SSR : | 36 137 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 36 137 €) |
| - Phase 1 : | 36 137 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 36 137 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 54 660 € | (R : | 51 986 € / NR : | 2 674 €) | |
| - Phase 1 : | 54 660 € | (R : | 51 986 € / NR : | 2 674 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - DMA théorique 2020 : | 698 970 € | | | | |

| | | | | | |
|-------------------|-------------|------|-------------|--------|-------|
| - TOTAL USLD : | 1 592 038 € | (R : | 1 592 038 € | / NR : | 0 €) |
| - Phase 1 : | 1 592 038 € | (R : | 1 592 038 € | / NR : | 0 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € | / NR : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € | / NR : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € | / NR : | 0 €) |

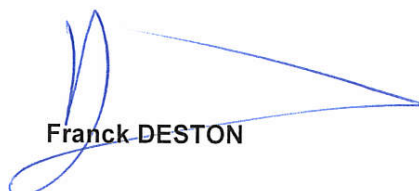
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/561

| | | | |
|---|--------------------|-------------------|-----------|
| - TOTAL FORFAITS : | 3 642 546 € | | |
| - au titre du forfait "urgences" : | 2 739 506 € | | |
| - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : | 146 910 € | | |
| - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : | 756 130 € | | |
| - DOTATION IFAQ : | 813 818 € | | |
| - IFAQ MCO : | 761 916 € | - IFAQ SSR : | 51 902 € |
| - TOTAL MIG MCO : | 4 768 591 € | | |
| - Phase 1 : | 4 768 591 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 8 597 458 € | | |
| - Phase 1 : | 6 668 003 € | - Phase 1bis : | 894 478 € |
| - Phase 1ter : | 1 034 977 € | - Phase 1quater : | 0 € |

| | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 13 366 049 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 4 606 633 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 4 298 938 € |
| - Total MCO JPE : | 4 460 478 € |

| | | | |
|---|---------------------|-------------------|-----------|
| - TOTAL DAF PSY : | 12 484 284 € | | |
| - Phase 1 : | 11 734 284 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 750 000 € |
| - Mesures DAF PSY reconductibles : | 750 000 € | | |
| - Centre d'accueil et de crise – 6 lits : | 750 000 € | | |

| | | | |
|--------------------------|--------------------|-------------------|-----|
| - TOTAL SSR : | 7 324 409 € | | |
| - TOTAL DAF SSR : | 6 534 642 € | | |
| - Phase 1 : | 6 534 642 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL MIG SSR : | 36 137 € | | |
| - Phase 1 : | 36 137 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC SSR : | 54 660 € | | |
| - Phase 1 : | 54 660 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |

| | |
|--|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 90 797 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 51 986 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 2 674 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 36 137 € |

- DMA théorique 2020 : 698 970 €

| | | | |
|-----------------------|--------------------|-------------------|-----|
| - TOTAL USLD : | 1 592 038 € | | |
| - Phase 1 : | 1 592 038 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |

| | |
|--------------------------|---------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 39 223 144 € |
| - Phase 1 : | 36 543 689 € |
| - Phase 1bis : | 894 478 € |
| - Phase 1ter : | 1 034 977 € |
| - Phase 1quater : | 750 000 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-108

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/623
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE
L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/623 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (FINESS N° 800013179)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **319 408 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|------|------------------|-------------------|-----------|
| - DOTATION IFAQ : | 51 309 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 51 309 € | | | | |
| | | | - IFAQ SSR : | | 0 € |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 268 099 € | (R : | 141 173 € / NR : | 113 818 € / JPE : | 13 108 €) |
| - Total MIG MCO : | 154 281 € | (R : | 141 173 € / NR : | 0 € / JPE : | 13 108 €) |
| - Phase 1 : | 154 281 € | (R : | 141 173 € / NR : | 0 € / JPE : | 13 108 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 113 818 € | (R : | 0 € / NR : | 113 818 €) | |
| - Phase 1 : | 16 483 € | (R : | 0 € / NR : | 16 483 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 90 300 € | (R : | 0 € / NR : | 90 300 €) | |
| - Phase 1quater : | 7 035 € | (R : | 0 € / NR : | 7 035 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS

n° FINESS 800013179

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/623

| | | | |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|---------|
| - DOTATION IFAQ : | 51 309 € | | |
| - IFAQ MCO : | 51 309 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL MIG MCO : | 154 281 € | | |
| - Phase 1 : | 154 281 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 113 818 € | | |
| - Phase 1 : | 16 483 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 90 300 € | - Phase 1quater : | 7 035 € |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 7 035 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 7 035 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 268 099 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 141 173 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 113 818 € |
| - Total MCO JPE : | 13 108 € |

| | |
|--------------------------|------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 319 408 € |
| - Phase 1 : | 222 073 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 90 300 € |
| - Phase 1quater : | 7 035 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-109

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/624
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SAS CARDIOLOGIE ET
URGENCES - AMIENS (FINESS N° 800015729)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/624 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (FINESS N° 800015729)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 171 141 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------------------|----------------|------------|-------------------|--|------|
| - TOTAL FORFAITS : | 866 713 € | | | | |
| - au titre du forfait "urgences" : | 866 713 € | | | | |
| - DOTATION IFAQ : | 63 872 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 63 872 € | | | | |
| | | | - IFAQ SSR : | | 0 € |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 240 556 € (R : | 0 € / NR : | 240 556 € / JPE : | | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 240 556 € (R : | 0 € / NR : | 240 556 €) | | |
| - Phase 1 : | 87 001 € (R : | 0 € / NR : | 87 001 €) | | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1ter : | 142 800 € (R : | 0 € / NR : | 142 800 €) | | |
| - Phase 1quater : | 10 755 € (R : | 0 € / NR : | 10 755 €) | | |

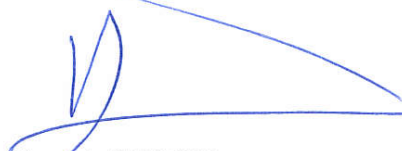
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS

n° FINESS 800015729

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/624

| | | | |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|----------|
| - TOTAL FORFAITS : | 866 713 € | | |
| - au titre du forfait "urgences" : | 866 713 € | | |
| - DOTATION IFAQ : | 63 872 € | | |
| - IFAQ MCO : | 63 872 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 240 556 € | | |
| - Phase 1 : | 87 001 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 142 800 € | - Phase 1quater : | 10 755 € |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 10 755 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 10 755 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 240 556 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 240 556 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|--------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 1 171 141 € |
| - Phase 1 : | 1 017 586 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 142 800 € |
| - Phase 1quater : | 10 755 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-111

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/626
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N°
590797387)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/626 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 999 106 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-------------|--------------|------------|-------------------|------------|
| - DOTATION IFAQ : | 125 664 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | | | | |
| | | - IFAQ SSR : | 125 664 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL SSR : | 2 873 442 € | | | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 722 616 € | (R : | 0 € / NR : | 416 556 € / JPE : | 306 060 €) |
| - Total MIG SSR : | 306 060 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 306 060 €) |
| - Phase 1 : | 306 060 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 306 060 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 416 556 € | (R : | 0 € / NR : | 416 556 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 296 100 € | (R : | 0 € / NR : | 296 100 €) | |
| - Phase 1quater : | 120 456 € | (R : | 0 € / NR : | 120 456 €) | |
| | | | | | |
| - DMA théorique 2020 : | 2 150 826 € | | | | |

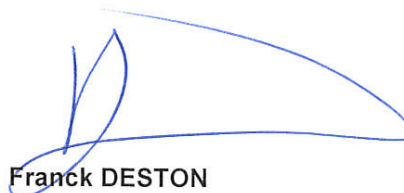
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF L'ESPOIR
n° FINESS 590797387
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/626

| | | | |
|--|--------------------|-------------------|-----------|
| - DOTATION IFAQ : | 125 664 € | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 125 664 € |
| - TOTAL SSR : | 2 873 442 € | | |
| - TOTAL MIG SSR : | 306 060 € | | |
| - Phase 1 : | 306 060 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC SSR : | 416 556 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 296 100 € | - Phase 1quater : | 120 456 € |
| - Mesures AC SSR non reconductibles : 120 456 € | | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : 120 456 € | | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 722 616 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 416 556 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 306 060 € |

- DMA théorique 2020 : 2 150 826 €

| | |
|--------------------------|--------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 2 999 106 € |
| - Phase 1 : | 2 582 550 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 296 100 € |
| - Phase 1quater : | 120 456 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-112

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/627
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS**

**APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST ROCH
CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N° 590810784)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/627 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (FINESS N° 590810784)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 453 855 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-------------|--------------|------------|-------------------|-----------|
| - DOTATION IFAQ : | 85 158 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | | | | |
| | | - IFAQ SSR : | 85 158 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL SSR : | 1 368 697 € | | | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 226 904 € | (R : | 0 € / NR : | 205 500 € / JPE : | 21 404 €) |
| - Total MIG SSR : | 21 404 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 21 404 €) |
| - Phase 1 : | 21 404 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 21 404 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 205 500 € | (R : | 0 € / NR : | 205 500 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 187 950 € | (R : | 0 € / NR : | 187 950 €) | |
| - Phase 1quater : | 17 550 € | (R : | 0 € / NR : | 17 550 €) | |
| | | | | | |
| - DMA théorique 2020 : | 1 141 793 € | | | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ
n° FINESS 590810784

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/627

| | | | |
|---------------------------------------|--------------------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 85 158 € | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 85 158 € |
| - TOTAL SSR : | 1 368 697 € | | |
| - TOTAL MIG SSR : | 21 404 € | | |
| - Phase 1 : | 21 404 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC SSR : | 205 500 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 187 950 € | - Phase 1quater : | 17 550 € |
| - Mesures AC SSR non reconductibles : | 17 550 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 17 550 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 226 904 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 205 500 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 21 404 € |

- DMA théorique 2020 : 1 141 793 €

| | |
|--------------------------|--------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 1 453 855 € |
| - Phase 1 : | 1 248 355 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 187 950 € |
| - Phase 1quater : | 17 550 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-113

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/628
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE MAHAUT DE
TERMONDE (FINESS N° 620012948)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/628 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (FINESS N° 620012948)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **683 736 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-----------|--------------|------------|------------------|------------|
| - DOTATION IFAQ : | 37 621 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | | | | |
| | | - IFAQ SSR : | 37 621 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL SSR : | 646 115 € | | | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 308 598 € | (R : | 0 € / NR : | 99 750 € / JPE : | 208 848 €) |
| - Total MIG SSR : | 208 848 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 208 848 €) |
| - Phase 1 : | 208 848 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 208 848 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 99 750 € | (R : | 0 € / NR : | 99 750 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 82 950 € | (R : | 0 € / NR : | 82 950 €) | |
| - Phase 1quater : | 16 800 € | (R : | 0 € / NR : | 16 800 €) | |
| | | | | | |
| - DMA théorique 2020 : | 337 517 € | | | | |

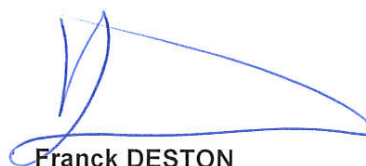
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE

n° FINESS 620012948

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/628

| | | | |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 37 621 € | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 37 621 € |
| - TOTAL SSR : | 646 115 € | | |
| - TOTAL MIG SSR : | 208 848 € | | |
| - Phase 1 : | 208 848 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC SSR : | 99 750 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 82 950 € | - Phase 1quater : | 16 800 € |
| - Mesures AC SSR non reconductibles : | 16 800 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 16 800 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 308 598 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 99 750 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 208 848 € |

- DMA théorique 2020 : 337 517 €

| | |
|--------------------------|------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 683 736 € |
| - Phase 1 : | 583 986 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 82 950 € |
| - Phase 1quater : | 16 800 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-114

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/629
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A HOPALE REEDUCATION
CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/629 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A HOPALE REEDUCATION CENTRE ARRAS (FINESS N° 620026401)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à HOPALE Rééducation Centre ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **602 562 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-----------|--------------|------------|------------------|-----------|
| - DOTATION IFAQ : | 26 467 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | | | | |
| | | - IFAQ SSR : | 26 467 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL SSR : | 576 095 € | | | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 120 548 € | (R : | 0 € / NR : | 94 275 € / JPE : | 26 273 €) |
| - Total MIG SSR : | 26 273 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 26 273 €) |
| - Phase 1 : | 26 273 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 26 273 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 94 275 € | (R : | 0 € / NR : | 94 275 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 78 750 € | (R : | 0 € / NR : | 78 750 €) | |
| - Phase 1quater : | 15 525 € | (R : | 0 € / NR : | 15 525 €) | |
| | | | | | |
| - DMA théorique 2020 : | 455 547 € | | | | |

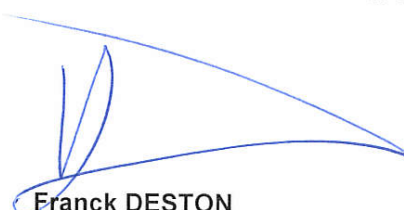
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

HOPALE Rééducation Centre ARRAS

n° FINESS 620026401

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/629

| | | | |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 26 467 € | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 26 467 € |
| - TOTAL SSR : | 576 095 € | | |
| - TOTAL MIG SSR : | 26 273 € | | |
| - Phase 1 : | 26 273 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC SSR : | 94 275 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 78 750 € | - Phase 1quater : | 15 525 € |
| - Mesures AC SSR non reconductibles : | 15 525 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 15 525 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 120 548 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 94 275 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 26 273 € |

- DMA théorique 2020 : 455 547 €

| | |
|--------------------------|------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 602 562 € |
| - Phase 1 : | 508 287 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 78 750 € |
| - Phase 1quater : | 15 525 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-115

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/630
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT MEDICAL DE
BRETEUIL (FINESS N° 600100861)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/630 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 018 572 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-------------|------|------------|-------------------|------------|
| - DOTATION IFAQ : | 56 678 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | | | - IFAQ SSR : | 56 678 € |
| | | | | | |
| - TOTAL SSR : | 1 961 894 € | | | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 621 558 € | (R : | 0 € / NR : | 292 935 € / JPE : | 328 623 €) |
| - Total MIG SSR : | 328 623 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 328 623 €) |
| - Phase 1 : | 328 623 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 328 623 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 292 935 € | (R : | 0 € / NR : | 292 935 €) | |
| - Phase 1 : | 55 935 € | (R : | 0 € / NR : | 55 935 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 164 850 € | (R : | 0 € / NR : | 164 850 €) | |
| - Phase 1quater : | 72 150 € | (R : | 0 € / NR : | 72 150 €) | |
| | | | | | |
| - DMA théorique 2020 : | 1 340 336 € | | | | |

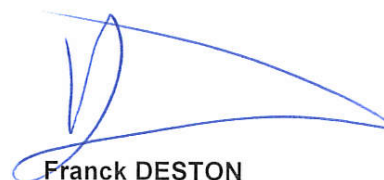
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

n° FINESS 600100861

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/630

| | | | |
|---------------------------------------|--------------------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 56 678 € | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 56 678 € |
| - TOTAL SSR : | 1 961 894 € | | |
| - TOTAL MIG SSR : | 328 623 € | | |
| - Phase 1 : | 328 623 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC SSR : | 292 935 € | | |
| - Phase 1 : | 55 935 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 164 850 € | - Phase 1quater : | 72 150 € |
| - Mesures AC SSR non reconductibles : | 72 150 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 72 150 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 621 558 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 292 935 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 328 623 € |

- DMA théorique 2020 : 1 340 336 €

| | |
|--------------------------|--------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 2 018 572 € |
| - Phase 1 : | 1 781 572 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 164 850 € |
| - Phase 1quater : | 72 150 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-116

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/631
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DU VAL
D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N°
800008989)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/631 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX (FINESS N° 800008989)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **613 172 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-----------|--------------|------------|------------------|-----------|
| - DOTATION IFAQ : | 22 904 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | | | | |
| | | - IFAQ SSR : | 22 904 € | | |
| | | | | | |
| - TOTAL SSR : | 590 268 € | | | | |
| | | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 83 038 € | (R : | 0 € / NR : | 70 500 € / JPE : | 12 538 €) |
| - Total MIG SSR : | 12 538 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 12 538 €) |
| - Phase 1 : | 12 538 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 12 538 €) |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1ter : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Phase 1quater : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 70 500 € | (R : | 0 € / NR : | 70 500 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 66 150 € | (R : | 0 € / NR : | 66 150 €) | |
| - Phase 1quater : | 4 350 € | (R : | 0 € / NR : | 4 350 €) | |
| | | | | | |
| - DMA théorique 2020 : | 507 230 € | | | | |

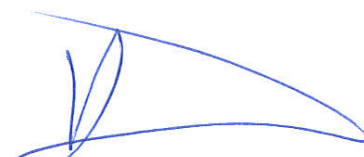
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX
n° FINESS 800008989
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/631

| | | | |
|---------------------------------------|-----------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 22 904 € | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 22 904 € |
| | | | |
| - TOTAL SSR : | 590 268 € | | |
| - TOTAL MIG SSR : | 12 538 € | | |
| - Phase 1 : | 12 538 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 0 € |
| - TOTAL AC SSR : | 70 500 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 66 150 € | - Phase 1quater : | 4 350 € |
| - Mesures AC SSR non reconductibles : | 4 350 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 4 350 € | | |

| | |
|--|----------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 83 038 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 70 500 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 12 538 € |

- DMA théorique 2020 : 507 230 €

| | |
|-------------------|-----------|
| - TOTAL GENERAL : | 613 172 € |
| - Phase 1 : | 542 672 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 66 150 € |
| - Phase 1quater : | 4 350 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-117

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/632
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SOINS SUITE
HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/632 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE- PAUCHET (FINESS N° 800016727)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet au titre de l'exercice 2020 est fixé à **241 700 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-----------|------|------------|------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 13 027 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | | | - IFAQ SSR : | 13 027 € |
| - TOTAL SSR : | 228 673 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 76 500 € | (R : | 0 € / NR : | 76 500 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 76 500 € | (R : | 0 € / NR : | 76 500 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 38 850 € | (R : | 0 € / NR : | 38 850 €) | |
| - Phase 1quater : | 37 650 € | (R : | 0 € / NR : | 37 650 €) | |
| - DMA théorique 2020 : | 152 173 € | | | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet
n° FINESS 800016727
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/632

| | | | |
|---------------------------------------|-----------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 13 027 € | | |
| - IFAQ MCO : | 0 € | - IFAQ SSR : | 13 027 € |
| | | | |
| - TOTAL SSR : | 228 673 € | | |
| - TOTAL AC SSR : | 76 500 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 38 850 € | - Phase 1quater : | 37 650 € |
| - Mesures AC SSR non reconductibles : | 37 650 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 37 650 € | | |

| | |
|--|----------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 76 500 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 76 500 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 0 € |

- DMA théorique 2020 : 152 173 €

| | |
|-------------------|-----------|
| - TOTAL GENERAL : | 241 700 € |
| - Phase 1 : | 165 200 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 38 850 € |
| - Phase 1quater : | 37 650 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-118

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/633
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N°
590008306)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/633 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 363 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | |
|---------------------|--------------|--------------|-----------------|------|
| - DOTATION IFAQ : | 3 863 € | | | |
| - IFAQ MCO : | 3 863 € | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 500 € (R : | 0 € / NR : | 4 500 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 4 500 € (R : | 0 € / NR : | 4 500 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 3 150 € (R : | 0 € / NR : | 3 150 €) | |
| - Phase 1quater : | 1 350 € (R : | 0 € / NR : | 1 350 €) | |

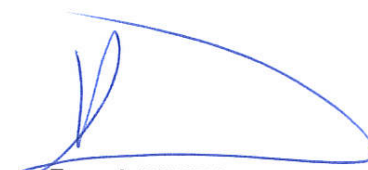
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN
n° FINESS 590008306
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/633

| | | | |
|------------------------------------|----------------|-------------------|---------|
| - DOTATION IFAQ : | 3 863 € | | |
| - IFAQ MCO : | 3 863 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 4 500 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 3 150 € | - Phase 1quater : | 1 350 € |
| - Mesures AC MCO non reductibles : | 1 350 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 1 350 € | | |

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 500 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 4 500 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|----------------|
| - TOTAL GENERAL : | 8 363 € |
| - Phase 1 : | 3 863 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 3 150 € |
| - Phase 1quater : | 1 350 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-119

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/634
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL A DOMICILE
DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N°
590032108)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/634 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N° 590032108)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **160 806 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|----------------|------------|-------------------|------|--|
| - DOTATION IFAQ : | 32 400 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 32 400 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 128 406 € (R : | 0 € / NR : | 128 406 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 128 406 € (R : | 0 € / NR : | 128 406 €) | | |
| - Phase 1 : | 36 906 € (R : | 0 € / NR : | 36 906 €) | | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1ter : | 74 550 € (R : | 0 € / NR : | 74 550 €) | | |
| - Phase 1quater : | 16 950 € (R : | 0 € / NR : | 16 950 €) | | |


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)
n° FINESS 590032108
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/634

| | | | |
|---------------------------------------|-----------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 32 400 € | | |
| - IFAQ MCO : | 32 400 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 128 406 € | | |
| - Phase 1 : | 36 906 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 74 550 € | - Phase 1quater : | 16 950 € |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 16 950 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 16 950 € | | |

| | |
|--|-----------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 128 406 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 128 406 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|-------------------|-----------|
| - TOTAL GENERAL : | 160 806 € |
| - Phase 1 : | 69 306 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 74 550 € |
| - Phase 1quater : | 16 950 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-120

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/635
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL A DOMICILE
DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS)
(FINESS N° 590032199)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/635 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **113 156 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|---------------|------------|------------------|------|--|
| - DOTATION IFAQ : | 26 169 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 26 169 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 86 987 € (R : | 0 € / NR : | 86 987 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 86 987 € (R : | 0 € / NR : | 86 987 €) | | |
| - Phase 1 : | 30 287 € (R : | 0 € / NR : | 30 287 €) | | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1ter : | 45 150 € (R : | 0 € / NR : | 45 150 €) | | |
| - Phase 1quater : | 11 550 € (R : | 0 € / NR : | 11 550 €) | | |

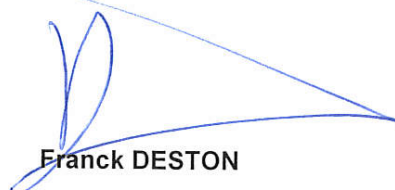
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)
n° FINESS 590032199
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/635

| | | | |
|---------------------------------------|----------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 26 169 € | | |
| - IFAQ MCO : | 26 169 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 86 987 € | | |
| - Phase 1 : | 30 287 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 45 150 € | - Phase 1quater : | 11 550 € |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 11 550 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 11 550 € | | |

| | |
|--|----------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 86 987 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 86 987 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|-------------------|-----------|
| - TOTAL GENERAL : | 113 156 € |
| - Phase 1 : | 56 456 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 45 150 € |
| - Phase 1quater : | 11 550 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-121

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/636
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS
N° 590035390)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/636 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS N° 590035390)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 655 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|--------------|------------|-----------------|------|--|
| - DOTATION IFAQ : | 2 955 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 2 955 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 700 € (R : | 0 € / NR : | 2 700 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 2 700 € (R : | 0 € / NR : | 2 700 €) | | |
| - Phase 1 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1ter : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1quater : | 2 700 € (R : | 0 € / NR : | 2 700 €) | | |

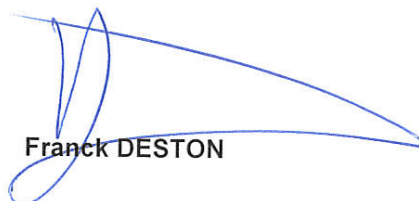
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART
n° FINESS 590035390
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/636

| | | | |
|------------------------------------|---------|-------------------|---------|
| - DOTATION IFAQ : | 2 955 € | | |
| - IFAQ MCO : | 2 955 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 2 700 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € | - Phase 1quater : | 2 700 € |
| - Mesures AC MCO non reductibles : | 2 700 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 2 700 € | | |

| | |
|-------------------------------------|---------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 700 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 2 700 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|-------------------|---------|
| - TOTAL GENERAL : | 5 655 € |
| - Phase 1 : | 2 955 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 0 € |
| - Phase 1quater : | 2 700 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-122

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/637
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HAD DE FLANDRE
MARITIME (FINESS N° 590043469)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/637 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HAD DE FLANDRE MARITIME (FINESS N° 590043469)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD de FLANDRE MARITIME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **182 869 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|----------------|------------|-------------------|-----|------|
| - DOTATION IFAQ : | 44 535 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 44 535 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 138 334 € (R : | 0 € / NR : | 138 334 € / JPE : | | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 138 334 € (R : | 0 € / NR : | 138 334 €) | | |
| - Phase 1 : | 31 159 € (R : | 0 € / NR : | 31 159 €) | | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1ter : | 76 650 € (R : | 0 € / NR : | 76 650 €) | | |
| - Phase 1quater : | 30 525 € (R : | 0 € / NR : | 30 525 €) | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD de FLANDRE MARITIME
n° FINESS 590043469
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/637

| | | | |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|----------|
| - DOTATION IFAQ : | 44 535 € | | |
| - IFAQ MCO : | 44 535 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 138 334 € | | |
| - Phase 1 : | 31 159 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 76 650 € | - Phase 1quater : | 30 525 € |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 30 525 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 30 525 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 138 334 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 138 334 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 182 869 € |
| - Phase 1 : | 75 694 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 76 650 € |
| - Phase 1quater : | 30 525 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-123

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/638
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE ADH
AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/638 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE ADH AUTODIALYSE DENAIN (FINESS N° 590056990)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre ADH autodialyse DENAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 852 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|--------------|------------|-----------------|------|--|
| - DOTATION IFAQ : | 4 852 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 4 852 € | | - IFAQ SSR : | 0 € | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 6 000 € (R : | 0 € / NR : | 6 000 € / JPE : | 0 €) | |
| - Total AC MCO : | 6 000 € (R : | 0 € / NR : | 6 000 €) | | |
| - Phase 1 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1ter : | 3 150 € (R : | 0 € / NR : | 3 150 €) | | |
| - Phase 1quater : | 2 850 € (R : | 0 € / NR : | 2 850 €) | | |

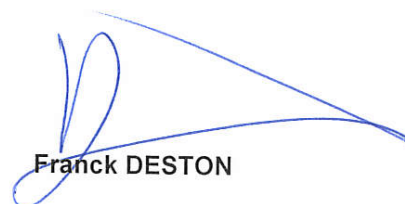
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre ADH autodialyse DENAIN
n° FINESS 590056990

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/638

| | | | |
|---------------------------------------|----------------|-------------------|---------|
| - DOTATION IFAQ : | 4 852 € | | |
| - IFAQ MCO : | 4 852 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 6 000 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 3 150 € | - Phase 1quater : | 2 850 € |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 2 850 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 2 850 € | | |

| | |
|--|----------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 6 000 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 6 000 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|-----------------|
| - TOTAL GENERAL : | 10 852 € |
| - Phase 1 : | 4 852 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 3 150 € |
| - Phase 1quater : | 2 850 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-124

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/639
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A SANTELYS ASSOCIATION
PARC EURASANTE (FINESS N° 590799995)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/639 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A SANTELYS ASSOCIATION PARC EURASANTE (FINESS N° 590799995)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Association Parc Eurasanté au titre de l'exercice 2020 est fixé à **399 888 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|-----------|------|------------|-------------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 399 888 € | (R : | 0 € / NR : | 399 888 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 399 888 € | (R : | 0 € / NR : | 399 888 €) | |
| - Phase 1 : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1bis : | 0 € | (R : | 0 € / NR : | 0 €) | |
| - Phase 1ter : | 322 350 € | (R : | 0 € / NR : | 322 350 €) | |
| - Phase 1quater : | 77 538 € | (R : | 0 € / NR : | 77 538 €) | |

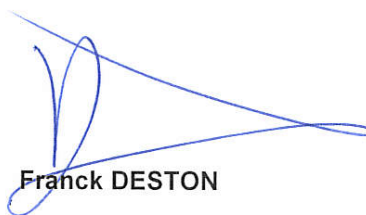
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SANTELYS Association Parc Eurasanté
n° FINESS 590799995
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/639

| | | | |
|---------------------------------------|------------------|-------------------|----------|
| - TOTAL AC MCO : | 399 888 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 322 350 € | - Phase 1quater : | 77 538 € |
| - Mesures AC MCO non reconductibles : | 77 538 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 77 538 € | | |

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 399 888 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 399 888 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|--------------------------|------------------|
| - TOTAL GENERAL : | 399 888 € |
| - Phase 1 : | 0 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 322 350 € |
| - Phase 1quater : | 77 538 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-08-125

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/640
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH LA SENTINELLE (FINESS N°
590815007)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1QUATER/640 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH LA SENTINELLE (FINESS N° 590815007)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 492 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|---------------------|--------------|------------|-----------------|--|------|
| - DOTATION IFAQ : | 2 992 € | | | | |
| - IFAQ MCO : | 2 992 € | | - IFAQ SSR : | | 0 € |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 500 € (R : | 0 € / NR : | 4 500 € / JPE : | | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 4 500 € (R : | 0 € / NR : | 4 500 €) | | |
| - Phase 1 : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1bis : | 0 € (R : | 0 € / NR : | 0 €) | | |
| - Phase 1ter : | 2 100 € (R : | 0 € / NR : | 2 100 €) | | |
| - Phase 1quater : | 2 400 € (R : | 0 € / NR : | 2 400 €) | | |

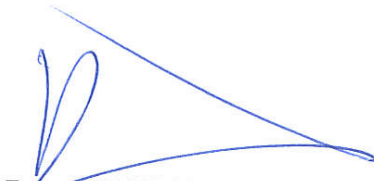
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH LA SENTINELLE
n° FINESS 590815007
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1quater/640

| | | | |
|------------------------------------|---------|-------------------|---------|
| - DOTATION IFAQ : | 2 992 € | | |
| - IFAQ MCO : | 2 992 € | - IFAQ SSR : | 0 € |
| - TOTAL AC MCO : | 4 500 € | | |
| - Phase 1 : | 0 € | - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 2 100 € | - Phase 1quater : | 2 400 € |
| - Mesures AC MCO non reductibles : | 2 400 € | | |
| - Régularisation prime COVID 19 : | 2 400 € | | |

| | |
|-------------------------------------|---------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 500 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 4 500 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

| | |
|-------------------|---------|
| - TOTAL GENERAL : | 7 492 € |
| - Phase 1 : | 2 992 € |
| - Phase 1bis : | 0 € |
| - Phase 1ter : | 2 100 € |
| - Phase 1quater : | 2 400 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-07-012

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) - Site Gymnase Marcel Coene à Montataire - 60160 et site Lamorlaye - 60260

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100)

PREFETE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise – Mme ORZECZOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 31 août 2020, pour la SELAS « BIOMAG », relative à l'ouverture de deux sites situés Gymnase Marcel Coene, 1 Avenue Guy Moquet à MONTATAIRE (60160) et 22 rue de la Tenure à LAMORLAYE (60260) et dédiés à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Agence régionale de Santé Hauts de France

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG représenté par la SELAS « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans les sites sis Gymnase Marcel Coene, 1 Avenue Guy Moquet à MONTATAIRE (60160) et 22 rue de la Tenure à LAMORLAYE (60260).

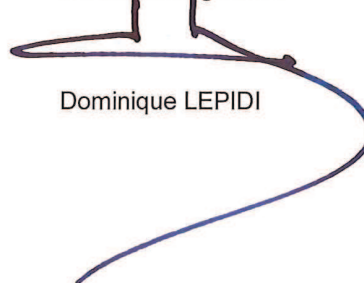
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOMAG ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le **07 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-10-005

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG dont le siège social est situé 3, avenue Jules Uhry à CREIL (60100) - Site salle Decrombecque à Chantilly - 60500

Agence régionale de Santé Hauts de France

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100)

PREFETE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise – Mme ORZECZOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 10 septembre 2020, pour la SELAS « BIOMAG », relative à l'ouverture d'un site situé Salle Decrombecque, 12 rue Saint Laurent à CHANTILLY (60500) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Agence régionale de Santé Hauts de France

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOMAG représenté par la SELAS « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis Salle Decrombecque, 12 rue Saint Laurent à CHANTILLY (60500).


Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « BIOMAG ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le **10 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-10-003

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation du prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie du coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) - Site Terrain de rugby à Crépy en Valois - 60800

Agence régionale de Santé Hauts de France

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

PREFETE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise – Mme ORZECZOWSKI (Corinne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu la demande par courriel du 10 septembre 2020, pour la SELAS « CERBALLIANCE OISE », relative à l'ouverture d'un site situé Terrain de rugby, 70 Rue de la Sablonnière à CREPY-EN-VALOIS (60800) et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 22 de l'arrêté susmentionné ;

Agence régionale de Santé Hauts de France

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

ARRETE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE OISE représenté par la SELAS « CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans le site sis Terrain de rugby, 70 Rue de la Sablonnière à CREPY-EN-VALOIS (60800).

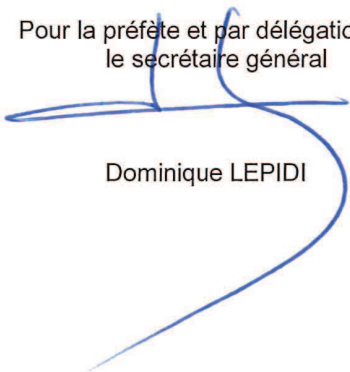
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE OISE ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise.

Beauvais, le 10 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI